



REGLEMENTATION AMIANTE RELATIVE AUX OPERATIONS DE DEMOLITION OU DE REHABILITATION

L'interdiction d'utilisation et de commercialisation de l'amiante n'est intervenue qu'en 1996, et tous les bâtiments dont la construction, ou la rénovation, est antérieure à cette date, sont susceptibles de contenir ce matériau cancérigène et hautement dispersible.

Le contrôle du respect de la réglementation du travail en matière d'amiante (interdiction d'exposition des travailleurs) sur les chantiers de démolition relève de la compétence de l'inspection du travail.

Parmi les obligations figurant dans le décret N°2012-639 du 4 mai 2012, articles R4412-94 et suivants du code du travail, figure l'obligation des donneurs d'ordre de faire retirer les matériaux contenant de l'amiante avant toute opération de démolition.

Pour ce faire, ils doivent réaliser un repérage avant travaux, et **adresser à l'inspection du travail**, plus d'un mois avant le début du retrait, **un Plan de Démolition, de Retrait ou d'Encapsulage (PDRE) de l'amiante.**

Ce délai d'un mois ne peut être réduit à 8 jours qu'en cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, mais le désamiantage lui-même ne peut pas être éludé avant démolition.

Toute opération (retrait ou intervention sur matériaux amiantés) réalisée sans respect des obligations réglementaires en la matière, et qui exposerait des salariés à l'inhalation de poussières d'amiante, pourrait se voir prescrire, par l'inspection du travail, **un arrêt temporaire de travaux** (article L4731-1 du code du travail) jusqu'à rétablissement d'une situation conforme.

L'amiante pose également des questions de pollution environnementale et d'exposition passive (code de la santé publique) qui relèvent de la salubrité publique.

Le Maire

Jacques BOMPARD